

Région Hauts-de-France

Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
de la révision
du plan local d'urbanisme
de Lambres-lez-Douai (59)

n°MRAe 2018-2822

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Lambres-lez-Douai le 10 août 2018, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 31 août 2018 ;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme consiste à :

- supprimer la marge de recul de 75 mètres, instaurée en application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme, le long de la route départementale 325 classée à grande circulation et à modifier le règlement écrit de la zone urbaine UF en conséquence;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation pour l'entrée de ville du Raquet depuis l'ouest afin d'encadrer le développement commercial sur le secteur ;

Considérant la présence à 5 km du territoire communal du site Natura 2000 FR2200504, zone spéciale de conservation « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe », qui ne sera pas impacté par la modification du plan local d'urbanisme de Lambres-lez-Douai ;

Considérant l'absence d'autres enjeux environnementaux significatifs sur le territoire communal ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune Lambres-lez-Douai n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}:

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Lambres-lez-Douai n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 9 octobre 2018

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du : Tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex